

Programme de soutien pour le remplacement ou la modification des systèmes de réfrigération fonctionnant aux gaz R-12 ou R-22 : arénas et centres de curling



Dépliant

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée des règles et des normes du Programme de soutien pour le remplacement ou la modification des systèmes de réfrigération fonctionnant aux gaz R-12 ou R-22 : arénas et centres de curling. En cas de disparité entre le dépliant et les règles et les normes, ces dernières prévalent.

Objectifs

Le Programme de soutien pour le remplacement ou la modification des systèmes de réfrigération fonctionnant aux gaz R-12 ou R-22 : arénas et centres de curling vise à :

- financer le remplacement ou la modification des systèmes de réfrigération fonctionnant avec les gaz R-12 ou R-22;
- assurer la pérennité et la fonctionnalité des arénas et des centres de curling existants ainsi que leur mise aux normes;
- contribuer à l'atteinte des objectifs gouvernementaux en matière de lutte contre les changements climatiques.

Organismes admissibles

- Organisme municipal
- Organisme scolaire
- Organisme à but non lucratif

Pour être admissible, l'organisme doit être propriétaire du terrain et de l'installation visés. Il doit aussi démontrer sa capacité à assurer son exploitation et son maintien en bon état pour une période d'au moins 10 ans après la réalisation du projet.

Installations admissibles

- Aréna ou centre de curling abritant au moins une surface glacée destinée à la pratique du hockey, du curling, du patinage artistique, du patinage de vitesse ou d'autres sports ou activités récréatives.
- L'installation doit être munie d'au moins un système de réfrigération servant au refroidissement de la surface glacée et fonctionnant aux gaz R-12 ou R-22.

Travaux admissibles

- Volet 1
 - Acquisition, installation ou conversion des équipements de réfrigération et de récupération de chaleur
 - Construction, agrandissement ou réaménagement de la salle mécanique
 - Les travaux permettant de modifier ou remplacer le système de réfrigération en recourant à l'un des réfrigérants suivants :
 - l'ammoniac
 - le dioxyde de carbone (CO₂)
 - un réfrigérant synthétique de nouvelle génération ayant un indice de potentiel de réchauffement global de moins de 700
- Volet 2 (sous réserve de l'admissibilité au volet 1)
 - Mises aux normes ou rénovations
 - essentielles à la poursuite des opérations
 - de nature urgente et requises pour assurer la santé ou la sécurité des utilisateurs, ou l'intégrité du bâtiment

Un rapport d'un professionnel reconnu confirmant l'admissibilité des travaux du volet 2 est requis lors du dépôt de la demande.

Dépôt d'une demande

- Formulaire en ligne accessible sur le site Web du Ministère
 - <http://www.education.gouv.qc.ca/contenus-communs/sante-et-sport/aide-financiere/fonds-pour-le-developpement-du-sport-et-de-lactivite-physique/systemes-de-refrigeration-arenas-et-centres-de-curling/>
 - **La date limite pour déposer une demande est le 26 avril 2019**
- Documents requis
 - Volet 1
 - Estimation des coûts selon le format établi par le Ministère
 - Étude de faisabilité (le contenu type de l'étude est sur le site Web)
 - Échéancier
 - Résolution de présentation de la demande
 - Résolution d'appui de l'organisme municipal, le cas échéant
 - Entente de services pour l'accès à la population, le cas échéant
 - Autorisations gouvernementales requises, le cas échéant
 - Lettre d'acceptation du BEIE (Écoperformance), le cas échéant
 - Volet 2
 - Rapport d'un professionnel reconnu décrivant les travaux et établissant qu'ils sont de nature urgente et requis pour assurer la santé ou la sécurité des utilisateurs, ou l'intégrité du bâtiment
 - Estimation des coûts
 - Échéancier

Critères d'évaluation

- Pertinence de l'efficacité des mesures de remplacement proposées
- Conformité du projet avec les normes de sécurité en vigueur
- Réponse aux besoins du milieu pour maintenir l'offre sportive et récréative
- Accessibilité de l'installation pour des clientèles multiples et concertation des partenaires pour faciliter celle-ci
- Importance de la capacité financière de l'organisme et de la contribution financière du milieu
- Mesures prévues pour la récupération de chaleur provenant du système de réfrigération

Autorisation du projet

- La lettre d'intention
 - Approuve le concept du projet
 - Confirme l'admissibilité du projet et le montant d'aide envisagé
 - Peut être annulée si le projet n'a pas obtenu une autorisation finale au plus tard deux ans après la date de sa signature
 - Ne permet pas d'engager les coûts directs
- La lettre d'autorisation finale
 - Confirme la nature et l'étendue des travaux par rapport au concept approuvé par la lettre d'intention
 - Confirme le montant de l'aide maximale accordée
 - Peut être annulée si aucun coût direct n'a été engagé un an après la date de sa signature
 - Confirme que les travaux peuvent débuter et que les coûts directs peuvent être engagés

Coûts admissibles

- Coûts directs (admissibles si engagés après l'autorisation finale)
 - Volet 1
 - Conversion ou remplacement du système de réfrigération
 - Mise en place d'équipements de récupération de chaleur provenant du nouveau système de réfrigération
 - Construction, agrandissement ou réaménagement de la salle mécanique (y compris l'arpentage de chantier, si requis)
 - Volet 2
 - Rénovation et mise aux normes requises pour assurer la santé ou la sécurité des utilisateurs ou liées à l'intégrité du bâtiment
- Frais incidents (admissibles jusqu'à 18 mois avant le dépôt de la demande)
 - Honoraires d'un professionnel reconnu pour la réalisation d'une étude de faisabilité, la conception des plans et devis, la surveillance ou la gestion d'un projet

Aide financière

- Volet 1 :
 - 50 % du coût maximal admissible jusqu'à concurrence de 700 000 \$ lorsque le nouveau système de réfrigération fonctionne avec un réfrigérant ayant un indice de PRG de moins de 10
 - 40 % du coût maximal admissible jusqu'à concurrence de 500 000 \$ lorsque le nouveau système de réfrigération fonctionne avec un réfrigérant ayant un PRG entre 10 et 699 inclusivement
- Volet 2 :
 - 50 % du coût maximal admissibles jusqu'à concurrence de 300 000 \$

Pour les projets dont les travaux portent sur les deux volets, l'aide financière maximale est cumulée.

- Versement de l'aide (après la réalisation des travaux)
 - Moins de 500 000 \$
 - Au comptant
 - 500 000 \$ et plus
 - Versements annuels sur une période de dix ans

Fin des travaux

- **La date limite pour terminer les travaux est le 31 décembre 2020.**